

VD_GERICHTE LR13.043825 vom 9. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LR13.043825

FR: VD_GERICHTE LR13.043825 du 9 mai 2016

IT: VD_GERICHTE LR13.043825 del 9 maggio 2016

Erwägungen

E. 4

CC). Il incombe aux parents non mariés de se mettre d'accord sur le champ des relations, qu'ils soient détenteurs conjoints de l'autorité

- 19 - parentale ou non. Au cas où ils n'y parviennent pas ou lorsque des intérêts de l'enfant l'exigent, il appartient à l'autorité de protection d'en fixer l'étendue et les modalités. L'art. 273 al. 3 CC précise que le père ou la mère peut exiger que son droit d'entretenir des relations personnelles soit réglé (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5e éd., Bâle 2014, n. 763, p. 499). Ce droit peut cependant être limité pour de justes motifs, notamment lorsque le développement corporel, psychique ou moral de l'enfant est compromis, même momentanément, par le comportement du parent avec lequel il est en communauté (art. 274 al. 2 CC ; Chaix, Commentaire romand, CC I 2010, n. 20 ad art. 176 CC, p. 1240 ; TF 5A_826/2009 du 22 mars 2010 consid. 2.1). Pour prendre une telle décision, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation et fait application du principe de la proportionnalité (Chaix, op. cit. n. 1 et 20 p. 1234, respectivement p. 1240). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC) ; il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2, publié in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2014 p. 433 ; TF 5A_716/2010 du 23 février 2011 consid. 4 et les références citées, publié in FamPra.ch 2011 p. 491 ; ATF 131 II 209 consid. 5 ; ATF 123 II 445 consid. 3b). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4e éd., 1998, n. 19.20, p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a ; ATF 123 III 445 consid. 3c, JdT 1998 I 354). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfique pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger.

- 20 - Pour apprécier le bien de l'enfant, on tiendra compte de manière équitable de l'ensemble des circonstances (art. 4 CC). L'intérêt de l'enfant variera selon son âge, sa santé physique et psychique, et la relation qu'il entretient avec l'ayant droit. La personnalité, la disponibilité (notamment des horaires de travail irrégulier), le lieu d'habitation et le cadre de vie du titulaire du droit devront également être pris en considération ; il en va de même de la situation du parent ou du tiers qui élève l'enfant (état de santé, obligations professionnelles) et de l'éloignement géographique des domiciles. La réglementation proposée par le parent gardien (pour des couples non mariés) ou arrêtée par l'autorité déterminera la fréquence et la durée des visites. On tiendra compte des difficultés

d'organisation tant pour le parent titulaire du droit que pour le parent gardien, en évitant des solutions par trop compliquées (Meier/Stettler, op. cit. nn. 765-767, pp. 500-502). En principe, le droit de visite est exercé au domicile du parent non gardien, mais rien n'empêche qu'il s'exerce au domicile de l'enfant ou dans un autre lieu. Il est possible de fixer des modalités particulières (droit de visite surveillé ou accompagné ou se déroulant dans un lieu neutre déterminé, en fonction des circonstances d'espèce [Guillod/Burgat, Droit des familles, Bâle 2016, n. 257 p. 164 et les références citées]). En Suisse romande, la tendance est de fixer, à défaut d'accord des parties, un « large » droit de visite, qui s'exerce en principe un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires, lorsque l'enfant est en âge de scolarité (TF 4C.176/2001 du 15 novembre 2001). Le droit aux relations personnelles n'est toutefois pas absolu. Selon l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut être limité ou supprimé, de manière temporaire ou durable, en fonction du bien de l'enfant : la disposition a pour objet de protéger l'enfant et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs

- 21 - obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles ; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (TF 5A_756/2013 du

E. 4.1

La recourante s'oppose à l'élargissement du droit de visite et conclut qu'il soit maintenu selon les modalités prévalant lors de l'ordonnance de mesures provisionnelles, à savoir une fin de semaine sur deux, sans nuit.

E. 4.2

Les art. 273ss CC relatifs aux relations personnelles d'un enfant avec ses père et mère ou des tiers n'ont pas été modifiés par l'entrée en vigueur du nouveau droit, de sorte que la doctrine et la jurisprudence rendues avant le 1er janvier 2013 conservent toute leur pertinence. Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 et

E. 4.3

Constatant que le droit de visite se déroulait actuellement dans de bonnes conditions, moyennant les remarques relatives à la manière dont le père tendait à s'adresser à son fils et à évoquer des problématiques inadéquates pour son âge, les premiers juges ont considéré que B.R. _____ n'avait pas été mis en danger ni physiquement ni psychiquement lors des visites de son père, les effets négatifs constatés sur l'enfant ayant pour origine le conflit entre les parents relatifs à l'autorité parentale, aux relations personnelles et à la religion, et les pleurs et angoisses de l'enfant au retour du droit de visite, rapportés par la mère, relevant selon l'expert de comportements d'adaptabilité de l'enfant qui ne voulait pas décevoir sa mère en lui donnant à penser qu'il se plaisait chez son père. Aussi, retenant que l'expert n'avait noté aucun élément qui conduirait à refuser un droit de visite usuel, les premiers juges ont-ils estimé qu'il n'y avait aucun motif de restreindre le droit de visite du

- 22 - père sur son fils, lequel devait être introduit progressivement, comme l'avait préconisé l'expert, afin de respecter les changements familiaux autour de l'enfant.

E. 4.4

La recourante fait valoir que le père serait sans domicile fixe et que l'intégrité de l'enfant serait ainsi mise en danger, dès lors qu'on ignorerait où l'enfant passerait ses nuits lors de l'exercice du droit de visite. Il résulte des déterminations du SPJ sur l'effet suspensif que la situation mise en place par la décision attaquée ne met pas en péril la situation de l'enfant. Bien que se prétendant sans domicile fixe, le père a indiqué que l'enfant passerait la nuit du samedi au dimanche chez sa grand-mère paternelle, ce qui est une mesure suffisante pour assurer la sécurité de l'enfant. Dans son mémoire ampliatif, alors même que deux droits de visite comprenant la nuit se sont exercés, ensuite du refus de restitution d'effet suspensif, la recourante ne conteste pas que l'enfant passe les nuits chez la grand-mère paternelle et l'on ne voit pas que le bien de l'enfant puisse être mis en danger. Lorsque la recourante revient sur le fait que le père n'entendrait pas freiner son prosélytisme à l'égard de son fils, il y a lieu de relever qu'une limitation de l'exercice du droit de visite sans nuit ne changerait rien de ce point de vue et la limitation de l'autorité parentale instituée à l'encontre du père pour toutes les questions de nature religieuse constitue la réponse appropriée et proportionnelle à cette problématique. 5. En conclusion, le recours de A.R. _____ est rejeté et la décision querellée confirmée. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils : RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC).

- 23 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge de la recourante A.R. _____. La présidente : Le greffier : Du 9 mai 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du

- 24 - L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Véronique Fontana (pour A.R. _____), - M. Z. _____, et communiqué à : - Service de protection de la jeunesse, Unité d'évaluation et missions spécifiques, M. [...], - Justice de Paix du district de Lavaux-Oron, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

E. 9

janvier 2014 consid. 5.1.2 ; TF 5A_663/2012 du 12 mars 2013 consid. 4.1, publié in FamPra.ch 2013 p. 806 ; TF 5A_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1, rés. in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2012 p. 300) Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (TF 5A_448/2008 du 2 octobre 2008 ; TF 5P.131/2006 du 25 août 2006, publié in FamPra.ch 2007 p. 167; ATF 131 I 209, JdT 2005 I 2002; ATF 118 II 21 consid. 3c, JdT 1995 I 548). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite. Une telle limitation n'est justifiée que s'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de

l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5, JdT 2005 I 201).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.